



COMMUNE DE CHAMBLES

Arrêté municipal d'interdiction de stationner, sauf riverains (travaux)

Arrêté du 24 Novembre 2025

Le maire de Chambles,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu l'installation du marché de Noël de la commune de Chambles **du vendredi 12 décembre 2025 8h au dimanche 14 décembre 2025 à 12h00**,
- Considérant la sécurité à mettre en place pour l'installation du marché de Noël 2025 sur la place de la mairie,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La place de la mairie sera interdite au stationnement du vendredi 12 décembre 2025 8h00 au dimanche 14 décembre 2025 12h00. L'accès aux piétons sera maintenu.

Article 2

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par la commune.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du marché. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chambles.

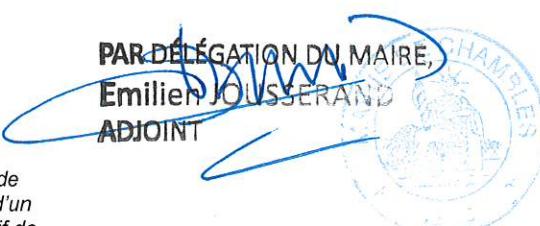
Article 4

Monsieur le maire de la commune de Chambles, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 24 novembre 2025

Le Maire,

PAR DELEGATION DU MAIRE,
Emilien JOLISSEURAND
ADJOINT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.